

La planification fiscale de fin d'année et on prépare l'année 2014 : des conseils qui valent de l'or!



Sujets traités

1. Le crédit d'impôt EcoRénov pour les particuliers : une mesure fiscale québécoise temporaire pouvant atteindre 10 000 \$ par habitation admissible	2
2. Nouvelle option de reporter la réception de la pension de la Sécurité de la vieillesse entre 65 ans et 70 ans : une stratégie qu'il faut désormais intégrer en planification fiscale et financière dans certains cas...	2
3. Des taux « réels » d'imposition sournois : près de 60 mesures qui peuvent vous surprendre...	3
4. Le déclenchement de pertes en capital pour annuler l'effet des gains en capital	3
5. Transférer ses pertes en capital « latentes » à son conjoint : l'ARC confirme que c'est toujours possible...	4
6. Le CELI : un potentiel immense à long terme!	5
7. Le « bon vieux » REER... beaucoup de souplesse et des stratégies fiscales utiles	6
8. Résumé des principales différences entre le CELI et le REER pour 2013	8
9. Le fractionnement du revenu de pension : ça peut être très payant...	9
10. Des stratégies de dons de titres boursiers vraiment peu coûteuses	10
11. Des « dividendes déterminés » ou des « dividendes ordinaires »?	11
12. Parents et grands-parents : mettez vite sur pied un REEE pour vos enfants ou petits-enfants... au moins 30 % de rendement garanti la première année, ça vous intéresse?	12
13. Des intérêts non déductibles à un taux excédant 16 % : non merci!	12
14. Vos placements : il ne faut pas négliger certaines règles fiscales	13
15. Rendez vos intérêts déductibles d'impôt grâce à différentes stratégies...	14
16. Évitez les stratagèmes et abris fiscaux douteux...!	15
17. Un pot-pourri de conseils de fin d'année	15
Conclusion	18

En bref...

- De l'information sur le nouveau crédit d'impôt remboursable EcoRénov du Québec
- L'option de reporter la pension de la Sécurité de la vieillesse pour les personnes âgées entre 65 et 70 ans : un « must » dans certains cas!
- Des taux « réels » d'imposition sournois : près de 60 mesures qui peuvent vous surprendre...
- Sachez tirer le meilleur de vos pertes en capital de 2013
- Transférer ses pertes en capital « latentes » à son conjoint : l'ARC confirme que c'est toujours possible...
- Le CELI : un potentiel immense à long terme!
- Le « bon vieux » REER : beaucoup de souplesse et des stratégies utiles...
- Un tableau comparatif CELI vs REER
- Le fractionnement du revenu de pension : ça peut être très rentable, preuves à l'appui...
- Des stratégies de dons de titres boursiers... vraiment peu coûteuses...
- Des intérêts non déductibles à un taux excédant 16 % : non merci!
- Rendez vos intérêts déductibles grâce à différentes stratégies...
- Évitez les stratagèmes et abris fiscaux « douteux »...!
- Et bien d'autres conseils de fin d'année...

Bien que les gouvernements aient tenté au fil des années de restreindre sensiblement les méthodes visant à réduire son fardeau fiscal, d'autres avenues se sont également ouvertes... suite à de nouvelles mesures gouvernementales! Dans le présent bulletin, nous souhaitons vous faire réfléchir sur de nombreuses règles fiscales avantageuses ou encore sur certains pièges à éviter. Comme vous serez en mesure de le constater, de multiples stratégies peuvent être envisagées. Bien utilisées, elles peuvent valoir leur pesant d'or...

1. Le crédit d'impôt EcoRénov pour les particuliers : une mesure fiscale québécoise temporaire pouvant atteindre 10 000 \$ par habitation admissible

Le gouvernement du Québec a annoncé en octobre 2013 la mise en place d'un crédit d'impôt temporaire pour la réalisation de travaux de rénovation résidentielle écoresponsable. Ce crédit d'impôt **remboursable** est destiné aux particuliers **qui feront exécuter par un entrepreneur qualifié des travaux de rénovation écoresponsable** à l'égard de leur lieu principal de résidence ou de leur chalet (habitable à l'année et normalement occupé par le particulier) en vertu d'une entente conclue après le 7 octobre 2013 et avant le 1^{er} novembre 2014.

L'aide fiscale accordée par ce crédit d'impôt, d'un montant maximal de 10 000 \$ par habitation admissible, correspond à 20 % de la partie des dépenses admissibles d'un particulier qui excédera 2 500 \$, et ce, à l'égard d'une habitation admissible dont il est propriétaire ou copropriétaire. La valeur maximale du crédit d'impôt pour une habitation admissible sera donc atteinte avec un montant de dépenses admissibles de 52 500 \$. Le maximum d'aide accordée est de 10 000 \$ par habitation admissible pour la période visée en 2013 et 2014.

Plusieurs particularités existent à l'égard de ce crédit, notamment pour les copropriétaires, les propriétaires d'immeubles locatifs qui habitent un des logements ainsi que pour les particuliers qui habitent dans un condominium géré par un syndicat de copropriété. N'hésitez pas à nous questionner sur ce sujet, nous saurons vous guider vers les bonnes informations à l'égard de cette mesure fiscale temporaire.

2. Nouvelle option de reporter la réception de la pension de la Sécurité de la vieillesse entre 65 ans et 70 ans : une stratégie qu'il faut désormais intégrer en planification fiscale et financière dans certains cas...

Le budget fédéral de 2012 a annoncé une mesure qui permettra aux particuliers de commencer plus tard à recevoir leur pension de la Sécurité de la vieillesse (PSV), et ce faisant, de recevoir une pension plus élevée, ajustée sur une base actuarielle. Dans certains cas précis, il s'agira d'une planification très rentable et vous devrez connaître à fond les avantages rattachés à cette nouvelle option afin de pouvoir identifier si vous y trouverez un intérêt certain.

Depuis le 1er juillet 2013, le gouvernement fédéral permet le report volontaire de la PSV durant une période maximale de 5 ans, soit entre 65 et 70 ans seulement. Ainsi, vous pourrez donc continuer à travailler plus longtemps et reporter la réception de votre PSV après l'âge de 65 ans (au lieu de la rembourser) et recevoir, plus tard, une PSV majorée de 0,6 % par mois de report (7,2 % par année).

Il existe certaines situations où vous devrez exercer ce choix sans vous poser de questions. C'est notamment le cas si vous avez un revenu très élevé entre 65 et 70 ans et que vous devrez de toute façon rembourser votre PSV. Cela peut aussi être le cas si vous savez que vous réaliserez un gain en capital important (par exemple, lors de la vente de votre entreprise ou d'un triplex) entre 65 et 70 ans et que vous perdrez alors votre PSV en raison d'un revenu fiscal trop élevé.

Bref, de nombreuses situations peuvent vous permettre de sauver votre PSV (et en prime, de profiter d'une majoration lors de sa réception à l'avenir). Pour toutes les règles fiscales sur cette nouvelle option, ainsi que

pour diverses stratégies applicables à celle-ci, nous vous invitons à consulter le lien Web suivant : www.cqff.com/liens/psv.pdf

Encore une fois, nous saurons vous aider à déterminer si cette stratégie s'avère intéressante pour vous. Mais ne tardez pas avant de nous consulter, car certains gestes pourraient être irréversibles.

3. Des taux « réels » d'imposition sournois : près de 60 mesures qui peuvent vous surprendre...

Vous devez toujours garder en mémoire qu'il ne faut pas seulement s'attarder aux taux d'imposition « affichés » dans les tables d'impôt en matière de planification fiscale. En effet, lorsque le revenu d'un contribuable augmente, non seulement les taux d'imposition augmentent, mais de plus, le contribuable peut aussi perdre le droit à de nombreux crédits d'impôt et à plusieurs versements gouvernementaux (crédit de TPS, prestation fiscale pour enfants, pension de vieillesse, supplément de revenu garanti, crédit d'impôt pour solidarité, Soutien aux enfants, etc.). En fait, près de 60 mesures sociofiscales et/ou crédits d'impôt peuvent diminuer lorsque votre revenu individuel ou celui de votre conjoint augmentent.

La planification fiscale, c'est donc sérieux et ça peut être très rentable, non seulement pour les contribuables à revenus élevés, mais aussi pour les contribuables de la classe moyenne et même pour ceux à revenus modestes. Vous seriez surpris de constater qu'un revenu additionnel peut en réalité supporter un taux « réel » d'imposition beaucoup plus élevé que ce que les tables d'imposition démontrent, et ce, pour les motifs susmentionnés. À titre d'exemple seulement, imaginons la situation suivante. Monsieur Labonté gagne un revenu de 90 000 \$ par année alors que sa conjointe gagne 40 000 \$. Ils ont deux jeunes enfants en garderie pour lesquels ils paient 30 \$ par jour par enfant, car ils n'ont pas accès aux garderies à 7 \$ par jour. Par contre, de tels frais de garde donnent droit au généreux crédit pour frais de garde au Québec pour lequel le taux du crédit varie de 26 % à 75 % selon le niveau de revenu des conjoints fiscaux. En récompense pour ses beaux efforts à son travail, M. Labonté reçoit un boni de 15 000 \$ en 2013. Incroyable mais vrai, dans cet exemple précis, environ 65 % du boni de M. Labonté aboutira dans les poches du fisc. En effet, non seulement les tables d'imposition feront leur « travail » usuel (...!), mais en plus, dans leur cas précis, le taux du crédit québécois pour frais de garde d'enfants baissera de plus de 20 % sur les frais admissibles. Surpris, n'est-ce pas?

4. Le déclenchement de pertes en capital pour annuler l'effet des gains en capital

Évidemment, c'est le temps d'ici la fin de l'année de planifier la vente de certains placements boursiers afin de déclencher des pertes en capital, soit pour annuler ou réduire les impôts potentiels sur des gains en capital réalisés en 2013 ou pour les reporter aux années précédentes.

Comme les pertes en capital réalisées en 2013 (en excédent des gains en capital réalisés en 2013) sont reportables aux trois années précédentes (et indéfiniment dans le futur) à l'encontre de gains en capital seulement (sauf en cas de décès où des règles particulières s'appliquent), le report de telles pertes en capital peut s'effectuer jusqu'en 2010 pour les pertes en capital déclenchées en 2013.

Nous vous rappelons qu'une perte en capital réalisée en 2013 doit, avant tout, réduire les gains en capital réalisés en 2013. Ainsi, si vous songez à créer une perte en capital en 2013 pour la reporter en 2010, 2011 ou 2012, il faut éviter de déclencher ou de réaliser trop de gains en capital en 2013. Si vous songez à vendre un

immeuble à revenus ou un chalet sur lequel vous réaliserez un gain en capital alors que vous établissez une stratégie pour réaliser des pertes à la bourse en vue d'effacer des gains en capital réalisés dans les années antérieures, cela vous causera définitivement un problème. Il est peut-être alors préférable de vendre votre immeuble en 2014 seulement, si cela est possible et souhaitable.

N'oubliez pas que le report d'une perte en capital à une autre année d'imposition est pris en compte dans le calcul du revenu imposable dans l'année d'imposition où la perte est reportée et non pas dans le calcul du revenu net. Ainsi, si l'inclusion d'un gain en capital au cours d'une année précédente a entraîné le remboursement de la pension de vieillesse au fédéral (PSV) à cause d'un revenu net trop élevé, le report de la perte en capital à cette année d'imposition ne fera que réduire la charge d'impôt et n'aura aucun effet sur la PSV remboursée. Si vous vous retrouvez en situation probable de remboursement de la PSV suite à la réalisation d'un gain en capital en 2013, il peut être préférable de réaliser une perte en capital dès l'année 2013 (afin d'éviter notamment le remboursement de la PSV) plutôt que d'attendre à une année subséquente pour réaliser la perte en capital et ensuite faire un report...

En vue de réaliser une stratégie visant à déclencher des pertes en capital sur vos titres boursiers détenus hors-REER, hors-FERR ou hors-CELLI, plusieurs méthodes peuvent être envisagées. Certaines techniques sont fort simples tandis que d'autres sont plus complexes. Certaines techniques fonctionnent très bien (comme la vente pure et simple des titres) tandis que d'autres ne fonctionnent pas du tout en raison des règles sur les pertes apparentes qui peuvent vous forcer à attendre un délai de 30 jours avant de réacquérir le même titre. N'hésitez pas à nous consulter à cet égard en raison des restrictions appelées « pertes apparentes ». Vous devez laisser un délai de 3 jours ouvrables avant la fin de l'année civile pour réaliser une perte sur une action cotée à une bourse qui sera fiscalement reconnue en 2013. La date limite est le 24 décembre 2013 pour un titre coté à la bourse de Toronto (26 décembre à la bourse de New York). Sinon, la perte ne sera reconnue que l'année suivante.

5. Transférer ses pertes en capital « latentes » à son conjoint : l'ARC confirme que c'est toujours possible...

Oui, il est possible de transférer ses pertes en capital latentes (c'est-à-dire non encore réalisées) en faveur de son conjoint fiscal. Cela peut être fort utile si le particulier n'a pas réalisé de gains en capital dans l'année ou dans les trois années précédentes, mais que son « conjoint fiscal » est dans une telle situation. Cela peut être aussi utile pour bénéficier d'une différence de taux marginaux entre les deux conjoints dans le cas où les deux pourraient avoir besoin de pertes en capital. Finalement, cette stratégie peut permettre d'accélérer la déduction des pertes en capital lorsque le particulier a un conjoint dont l'expectative de survie est limitée. En effet, les pertes en capital au décès sont sujettes à des conditions de déductibilité sensiblement plus souples, sous réserve de certaines restrictions.

La stratégie

En fait, la stratégie est relativement simple. Il s'agit d'utiliser à votre faveur la règle sur les « pertes apparentes » qu'utilisent normalement les autorités fiscales. Tel que susmentionné, si vous voulez réaliser une perte en capital admissible aux fins fiscales, ni vous ni votre conjoint ne devez avoir acquis le même bien ou un bien identique dans un délai de 30 jours avant le jour de la vente ou un délai de 30 jours après le jour de la vente. **De plus, ni vous ni votre conjoint ne devez être propriétaires du bien à la fin de la période**

de 30 jours suivant la vente. Or, la clé, c'est de faire en sorte que la perte vous soit refusée (en faisant acheter les actions par votre conjoint sur les marchés financiers à l'intérieur de ce délai). Si votre conjoint conserve les titres boursiers jusqu'à la fin du délai minimum de 30 jours suivant le jour où vous les avez vendus, les règles sur les pertes apparentes s'appliqueront.

Ainsi, la perte en capital vous sera refusée, mais elle s'ajoutera au coût fiscal des titres boursiers acquis par votre conjoint. Le coût fiscal pour votre conjoint sera donc la juste valeur marchande des titres boursiers lorsqu'il les a acquis plus la perte en capital qui vous a été refusée. Si votre conjoint attend le délai minimum de 30 jours avant de vendre les titres boursiers, c'est donc votre conjoint qui bénéficiera de la perte en capital. Assurez-vous que votre conjoint a utilisé ses propres moyens (et non pas votre argent) pour acquérir les titres à moins que vous utilisiez un prêt à votre conjoint au taux d'intérêt prescrit du gouvernement.

Notez que l'ARC a de nouveau confirmé à l'automne 2009 la validité de cette stratégie.

6. Le CELI : un potentiel immense à long terme!

De loin la mesure la plus spectaculaire (dans un contexte à long terme) du budget fédéral de 2008, le CELI constitue sans aucun doute le plus important mécanisme d'épargne personnelle mis en place depuis la création des REER en 1957. Rappelons que le CELI a pris effet aux fins fiscales depuis le 1^{er} janvier 2009.

Sa très grande souplesse (à court, moyen et long terme) lui mérite sans aucun doute le titre de véritable « couteau suisse » de l'épargne personnelle. Bien que les économies fiscales paraissent modestes à très court terme, laissez le temps faire son œuvre... Les résultats pourraient être très spectaculaires à plus long terme, surtout si les rendements obtenus à l'intérieur du CELI sont importants...

L'épargne représente pour les Canadiens un moyen d'investir dans l'avenir et de hausser leur niveau de vie. Pour les particuliers et les familles du Canada, l'épargne personnelle accumulée est gage de sécurité et de tranquillité d'esprit, car ils sont assurés de disposer des fonds nécessaires pour répondre à des situations d'urgence ou pour réaliser leurs buts, notamment acheter une nouvelle maison ou une nouvelle voiture, faire des rénovations, prendre des vacances ou lancer éventuellement une petite entreprise. C'est ainsi que l'épargne contribue à hausser le niveau de vie des Canadiens.

Ainsi, que ce soit pour des jeunes qui veulent épargner pour acquérir une première voiture ou une première maison ou encore pour des gens d'âge moyen qui veulent s'accorder un coussin financier en vue d'un projet particulier (une année sabbatique, un agrandissement de la maison ou une absence prolongée du travail pour un des conjoints suite à la naissance d'un enfant), le CELI pourrait s'avérer au fil des années (et de l'augmentation des plafonds de cotisation) un puissant outil d'épargne et de planification fiscale.

Il en sera de même pour les gens de tout âge qui viennent d'hériter d'un parent ou encore pour les personnes âgées qui veulent faire fructifier de l'épargne sans mettre en danger leurs prestations du Supplément de revenu garanti (SRG) pour les retraités à revenus modestes ou encore leurs prestations de la Sécurité de la vieillesse (PSV) pour les retraités à revenus plus élevés.

Le CELI en bref...

Voici les principales modalités du compte d'épargne libre d'impôt... en bref :

- De 2009 à 2012, les particuliers qui étaient alors des résidents canadiens âgés de 18 ans et plus pouvaient verser des cotisations annuelles de 5 000 \$ à un CELI; depuis 2013, ce montant annuel est de 5 500 \$. De plus, les droits de cotisation inutilisés d'une année sont reportés indéfiniment aux années suivantes.
- Les retraits effectués du CELI engendrent dès l'année suivante de nouveaux droits de cotisation du même montant (ce qui peut donc inclure les rendements obtenus) et ils peuvent éventuellement être retournés dans le CELI.
- Les cotisations ne sont pas déductibles du revenu.
- Les gains en capital et les autres revenus de placement gagnés dans un CELI sont libres d'impôt, mais les pertes ne sont pas déductibles. Les revenus d'entreprise provenant d'activités de « day-trading » ou de spéculation boursière sont cependant imposables.
- Les retraits ne sont pas imposables et peuvent être effectués à n'importe quelles fins.
- Ni les revenus de placement gagnés dans un CELI, ni les retraits d'un tel compte ne modifient les droits aux prestations sociofiscales fédérales ou québécoises et aux crédits d'impôt fédéraux et québécois fondés sur le revenu.
- Un contribuable peut aider son époux ou conjoint de fait à cotiser à un CELI sans déclencher de règles d'attribution. Il en est de même avec les enfants majeurs du contribuable.
- Au décès, l'actif déjà détenu dans un CELI peut être transféré à l'époux ou au conjoint de fait.
- Les placements admissibles dans les CELI comprennent essentiellement les mêmes placements que ceux admissibles aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER).
- Le plafond annuel des cotisations, d'abord fixé à 5 000 \$ depuis 2009, sera éventuellement indexé à l'inflation au fil des années, et ce, par multiples de 500 \$. D'ailleurs, le plafond annuel des cotisations a été indexé pour l'année 2013 à 5 500 \$ et demeurera à 5 500 \$ pour l'année 2014.
- Plusieurs stratégies intéressantes peuvent aussi être envisagées avec le CELI qui est déjà un outil de placement très populaire.

N.B. : À la section 8, vous retrouverez un tableau comparatif entre le CELI et le REER.

7. Le « bon vieux » REER... beaucoup de souplesse et des stratégies fiscales utiles

Non seulement les contributions à un REER permettent des économies d'impôt substantielles en diminuant le revenu du particulier, mais elles permettent également d'accroître l'accès à plusieurs crédits d'impôt et versements gouvernementaux qui, autrement, diminuent progressivement lorsque le revenu du contribuable augmente. Cela a donc pour effet de diminuer de beaucoup le coût réel des contributions à un REER en termes de déboursés nets. Il n'est pas rare que des déductions REER puissent procurer des économies fiscales et sociales excédant 60 % (!...), et ce, sans même utiliser les fonds de travailleurs (Fonds de solidarité FTQ et Fondaction de la CSN). Relisez notre exemple à la section 3 pour une preuve éloquente.

D'autre part, la souplesse accrue des REER procure des avantages fiscaux supplémentaires. Ainsi, tout en portant attention dans certains cas aux effets de la perte de rendement, il ne faut pas oublier que le REER peut aussi être utile dans de nombreuses circonstances, notamment les suivantes :

- i) Lors d'un retour aux études à temps plein du particulier ou de son conjoint, des retraits non imposables pouvant atteindre un maximum de 10 000 \$ par année par le particulier (jusqu'à un maximum cumulatif de 20 000 \$) sont permis dans le cadre du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP); étant donné que les fonds retirés du REER dans un tel cas **peuvent être utilisés à n'importe quelles fins**, cela ouvre la porte toute grande à de multiples stratégies fiscales et financières. De plus, le conjoint de l'étudiant pouvant effectuer la même stratégie, les montants susmentionnés peuvent être doublés même s'il n'y a qu'un des deux conjoints aux études.
- ii) Lors de l'achat d'une résidence, un « premier acheteur » admissible peut effectuer des retraits non imposables pouvant atteindre 25 000 \$ dans le cadre du Régime d'accession à la propriété (RAP); de multiples stratégies fort payantes peuvent alors être envisagées, notamment pour les contribuables ayant accumulé des droits inutilisés de cotisations à un REER ou encore, en combinant certaines stratégies avec le nouveau CELI. De plus, l'achat d'une résidence par un « premier acheteur » permet de mettre la main, depuis 2009, sur le crédit d'impôt fédéral calculé sur un montant de 5 000 \$ (ayant une valeur nette de 626 \$ pour un résident du Québec) pour l'achat d'une première habitation.
- iii) Lors d'une perte d'emploi, le REER peut, dans certains cas, permettre de reporter l'imposition immédiate d'une indemnité de départ par un transfert de celle-ci à son REER (certaines limites assez restrictives sont cependant prévues), quitte à effectuer des retraits progressifs dans une autre année civile si des besoins financiers plus urgents nécessitent de tels retraits imposables.
- iv) Les contributions annuelles au REER du conjoint permettent aisément de mettre en place une réelle stratégie de fractionnement de revenus avec son conjoint, tant avant la retraite qu'à la retraite (même en tenant compte de la possibilité de fractionnement expliquée à la section 9 du présent bulletin). Une telle stratégie permettra non seulement des économies substantielles d'impôt, mais également de conserver le plus possible le droit de recevoir la pension de la Sécurité de la vieillesse (PSV) du gouvernement fédéral. La PSV atteint près de 6 600 \$ par année et peut être perdue progressivement si le revenu individuel du contribuable excède, en 2013, 70 954 \$.

Date limite des contributions

Si vous souhaitez effectuer une contribution à votre REER et la déduire dans vos déclarations fiscales de 2013, la date limite est le 3 mars 2014 (puisque le 1^{er} mars est un samedi).

Si vous avez eu 71 ans en 2013 et que vous désirez effectuer une dernière contribution à votre REER, vous avez jusqu'au 31 décembre 2013 (et non pas jusqu'au 3 mars 2014) pour poser ce geste. Soit dit en passant, moyennant une pénalité de 1 % par mois pour contributions excédentaires, il est également possible d'effectuer « à l'avance », en décembre 2013, ce qui aurait été votre contribution déductible pour l'année 2014 si ce n'était du fait que vous avez atteint 71 ans en 2013... Cette stratégie intéressante n'est évidemment pas nécessaire si vous avez un conjoint plus jeune étant donné que vous pouvez toujours effectuer votre contribution annuelle déductible au REER de votre conjoint jusqu'à l'année civile où votre conjoint atteindra 71 ans.

Finalement, il est important de rappeler à quel point une stratégie de placement à long terme pour les fonds accumulés dans un REER est primordiale. Le fait que les rendements s'accumulent à l'abri du fisc tant que les fonds demeurent à l'intérieur du REER est un avantage très important et une différence de rendement à long terme de 2 % ou 3 % peut avoir des conséquences majeures après plusieurs années. N'oubliez pas que la

durée de la retraite a presque triplé au cours des 30 dernières années et cela nécessite donc une accumulation de richesse beaucoup plus importante.

Le « facteur temps » et le rendement obtenu sont donc des éléments « clés » de votre planification. N'hésitez pas à encourager vos enfants et vos petits-enfants à cotiser le plus tôt possible à leur REER afin de tirer avantage des effets « boule-de-neige » d'un REER.

8. Résumé des principales différences entre le CELI et le REER pour 2013

Bien que ces deux régimes aient des objectifs fondamentaux très différents, les deux constituent néanmoins un véhicule d'épargne supplémentaire. Certaines personnes auront la capacité d'épargne suffisante pour utiliser pleinement les deux véhicules chaque année. D'autres devront choisir entre l'un ou l'autre (ou partiellement dans l'un et dans l'autre) alors que certains contribuables n'auront le choix que d'un seul (par exemple, en raison de leur âge).

	CELI	REER
Âge minimum pour y cotiser et pour accumuler des droits de cotisation	18 ans	AUCUN
Âge maximum pour cotiser à <u>son</u> régime	AUCUN	Le 31 décembre de l'année civile où le particulier atteint 71 ans
Âge maximum pour cotiser au régime de <u>son conjoint</u>	Impossible de cotiser au CELI d'un conjoint (voir Note 1)	Le 31 décembre de l'année civile où son conjoint atteint 71 ans
Montants maximums que l'on peut cotiser annuellement	Pour 2013, 5 500 \$ plus les droits de cotisation inutilisés des années précédentes et les retraits du CELI effectués l'année civile précédente (voir la Note 2 pour plus de détails)	18 % du « revenu gagné » de l'année précédente (max : 23 820 \$ pour 2013, 24 270 \$ pour 2014) <ul style="list-style-type: none"> - le facteur d'équivalence (FE) de l'année précédente + le facteur d'équivalence rectifié (FER) - le facteur d'équivalence pour services passés (FESP) + les droits inutilisés de cotisation à un REER des années antérieures
Déduction de la cotisation	NON	OUI
Possibilité d'être en situation de cotisations excédentaires (non déductibles) sans pénalité	NON	Jusqu'à 2 000 \$ cumulatifs
Pénalité pour une cotisation excédentaire	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 % par mois de l'excédent le plus élevé du mois ▪ 100 % du revenu sur les cotisations excédentaires si elles sont faites de façon délibérée (depuis le 17 octobre 2009) 	1 % par mois de l'excédent <u>s'il y a un excédent à la fin d'un mois</u>
Imposition des revenus générés tant qu'ils demeurent à l'intérieur du régime	AUCUNE (sauf s'il s'agit d'un revenu d'entreprise comme le « day-trading » ou encore sur des revenus provenant de placements non admissibles ou interdits)	AUCUNE (sauf s'il s'agit d'un revenu d'entreprise comme le « day-trading » ou encore sur des revenus provenant de placements non admissibles ou interdits)
Imposition des revenus générés à l'intérieur du régime lorsqu'ils sont retirés de celui-ci	NON	OUI (sauf si les sommes sont retirées dans le cadre du RAP ou du REEP)
Imposition des cotisations au régime lorsqu'elles sont éventuellement retirées	NON	OUI (sauf si les sommes sont retirées dans le cadre du RAP ou du REEP)
Impacts des retraits sur les programmes sociofiscaux (TPS, SRG, PSV, etc.)	AUCUN	MULTIPLES (sauf dans le cas d'un retrait RAP ou REEP)
Est-ce que les retraits du régime permettent de régénérer les droits d'y cotiser à nouveau?	OUI (mais seulement à compter de l'année suivante; un particulier peut cependant remettre de l'argent dans le CELI dans l'année du retrait s'il a d'autres droits inutilisés de cotisation)	NON (sauf pour « rembourser » un solde RAP ou un solde « REEP », mais cela <u>ne régénère pas</u> de nouveaux droits de cotisation déductibles)
Est-ce que cela nécessite d'avoir généré un revenu particulier pour créer de nouveaux droits de cotisation?	NON	OUI (du « revenu gagné »)

	CELI	REER
Placements admissibles (cela varie selon le type de REER ou de CELI)	Essentiellement les mêmes que pour les REER	Encaisse, obligations, Bons du Trésor, CPG, dépôts à terme, actions cotées en bourse, billets liés à un indice, fonds communs, fonds distincts, fonds indiciens négociables en bourse, etc.
Possibilité de donner le régime en garantie d'un emprunt	OUI	NON
Possibilité de transfert sans incidence fiscale à un conjoint (également marié ou de fait) lors d'un décès	OUI	OUI
Possibilité de partage des sommes avec un conjoint ou ex-conjoint dans le cadre d'une séparation, d'un divorce ou de la fin d'une union de fait, et ce, sans incidence fiscale immédiate	OUI (sous réserve de certaines règles à suivre et il existe deux méthodes très distinctes d'y arriver)	OUI (sous réserve de certaines conditions précises à rencontrer)
Assujettissement aux règles du patrimoine familial si les conjoints sont légalement mariés	NON (attention cependant pour ceux qui sont mariés sous le régime de la société d'acquêts)	OUI

Note 1 : Bien qu'il soit impossible de cotiser directement au CELI de son conjoint, rien n'empêche de donner de l'argent ou de prêter de l'argent (y compris sans intérêt) à son conjoint pour lui permettre d'y cotiser, et ce, sans déclencher de règles d'attribution.

Note 2 : En 2013, il est possible de cotiser au CELI les montants suivants :

- 5 500 \$
- + les droits inutilisés de cotisation de l'année 2012 (qui sont cumulatifs depuis 2009)
- + les retraits effectués du CELI en 2012

En 2014, il sera possible de cotiser au CELI les montants suivants :

- 5 500 \$
- + les droits inutilisés de cotisation de l'année 2013 (qui sont cumulatifs depuis 2009)
- + les retraits effectués du CELI en 2013

9. Le fractionnement du revenu de pension : ça peut être très payant...

Depuis l'année 2007, le fisc fédéral et le fisc québécois offrent une nouvelle mesure assez spectaculaire permettant de fractionner le revenu de pension (mais pas n'importe lequel) avec son conjoint fiscal. Évidemment, l'impact de cette mesure est beaucoup plus important pour les couples où un seul des deux conjoints a un revenu de retraite important et que l'autre conjoint a des revenus fiscaux modestes. L'économie fiscale peut représenter quelques dollars voire même plusieurs milliers de dollars chaque année selon la situation propre à chaque couple. Lors de la période de préparation des déclarations fiscales de 2012 au printemps de 2013, nous avons pu constater des économies fiscales non négligeables découlant de ce fractionnement des revenus de pension entre conjoints fiscaux. Nous avons même constaté au cours des dernières années des situations où les économies fiscales pour le couple ont atteint un sommet de 12 500 \$ (...!), une telle économie pouvant être obtenue année après année. Selon un « sondage maison » non scientifique réalisé au cours des dernières années et portant sur 300 cas différents, les économies fiscales moyennes se sont situées aux environs de 1 000 \$. Cependant, près de 40 % des couples ont réalisé des économies se situant entre 1 000 \$ et 2 000 \$ tandis que près de 25 % des couples ont réalisé des économies se situant entre 2 000 \$ et 3 000 \$. C'est donc du sérieux...

Selon les règles en vigueur, cette mesure permet aux résidents canadiens qui touchent un revenu admissible à l'actuel crédit d'impôt pour revenu de pension (calculé sur un montant de 2 000 \$ au fédéral) d'allouer à leur époux ou conjoint de fait résidant au Canada **jusqu'à la moitié** de ce revenu.

Dans le cas des particuliers âgés de 65 ans et plus, le revenu de pension admissible comprend notamment les paiements de rente viagère prévus par un régime de pension agréé (RPA), les paiements de rente prévus par un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou par un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB), les paiements provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ainsi que le revenu provenant d'une convention de retraite (dans certaines circonstances très précises). Le revenu de pension admissible des particuliers âgés de moins de 65 ans comprend notamment, selon les règles actuelles, les paiements de rente viagère prévus par un régime de pension agréé (RPA) et certains autres paiements reçus par suite du décès de l'époux ou du conjoint de fait.

Pour l'application de l'impôt sur le revenu, la somme allouée est déduite dans le calcul du revenu du cédant (à savoir, la personne qui a effectivement reçu le revenu de pension) et est incluse dans le calcul du revenu du cessionnaire (à savoir, la personne à qui une partie du revenu de pension est alloué). Puisque pareille allocation a pour effet, dans bon nombre de cas, d'augmenter l'impôt à payer par le cessionnaire, les deux personnes doivent consentir à l'allocation dans leur déclaration d'impôt respective pour l'année en cause. Il ne s'agit pas d'un transfert « réel » d'argent entre les conjoints, mais simplement d'un choix annuel de partager l'imposition du revenu de pension dans les déclarations fiscales.

Chose certaine, ces règles constituent une véritable bouffée d'air frais pour certains couples de retraités. La préparation de vos déclarations fiscales 2013 au printemps de 2014 devra donc être effectuée avec minutie pour tirer le maximum de ces règles. Plusieurs décisions importantes pourront alors être prises. En effet, le fractionnement peut affecter jusqu'à 24 éléments (...) différents dans les déclarations fiscales. **Alors, pas question de faire cela... à la mitaine! Un bon logiciel d'impôt et de très bons conseillers pour les préparer constituent donc un must...**

10. Des stratégies de dons de titres boursiers vraiment peu coûteuses

Les dons aux organismes de bienfaisance enregistrés donnent droit à un crédit d'impôt pour dons de bienfaisance (si le donneur est un particulier) ou à une déduction (s'il s'agit d'une société).

De plus, les dons de titres cotés en Bourse aux œuvres de bienfaisance et aux fondations donnent droit à une aide fiscale additionnelle. En effet, si un contribuable fait don à un organisme de bienfaisance admissible de titres cotés à une bourse de valeurs visée par règlement (ou de certains autres titres, entre autres des unités de fonds communs de placement ainsi que des unités de fonds distincts), le taux d'inclusion, dans le calcul du revenu, des gains en capital accumulés à l'égard de ces titres est nul... Bref, aucun gain en capital à déclarer dans une telle situation.

En plus de la non-imposition du gain en capital, n'oubliez pas que le reçu émis par l'organisme de bienfaisance correspondra à la juste valeur marchande du titre boursier!

Par rapport à un don en argent, un don de titres admissibles vous permet donc d'épargner l'équivalent de l'impôt sur le gain en capital **tout en bénéficiant en plus** d'une généreuse épargne fiscale pour le don de bienfaisance. Ainsi, si votre taux marginal d'imposition est de 49,97 %, votre épargne fiscale supplémentaire (par rapport à un don en argent) sera égale à 24,98 % du gain en capital (soit 50 % x 49,97 %). Ajoutez à cela l'épargne fiscale de 48,2 % provenant des crédits d'impôt pour le don de bienfaisance (dans le cas d'un particulier) et le résultat peut être très favorable! Lorsque le don est effectué par une société privée sous

contrôle canadien (SPCC), cela peut procurer des résultats très spectaculaires, car un montant égal à 100 % du gain en capital est crédité au compte de dividendes en capital (CDC). Ce compte permet de verser des dividendes non imposables aux actionnaires de la société privée. Imaginez un don d'actions de sociétés publiques ou d'unités de fonds communs de placement ayant un coût fiscal très faible qui est effectué par une société privée sous contrôle canadien; les effets combinés de l'épargne fiscale rattachée au don de bienfaisance et la création du CDC réduiront énormément le coût réel du don. Pour ceux qui détiennent des actions de BCE depuis les années 70 ou 80 ou encore des actions de sociétés d'assurance vie reçues dans le cadre de leur « démutualisation », cette stratégie peut s'avérer très intéressante. Notez finalement que des restrictions à la non-imposition du gain en capital sur les dons d'actions accréditives ont toutefois été annoncées dans le budget fédéral de 2011.

11. Des « dividendes déterminés » ou des « dividendes ordinaires »?

Depuis 2006, il existe désormais deux types de dividendes imposables qu'une société qui réside au Canada peut verser à ses actionnaires. Il s'agit des « dividendes déterminés » et des « dividendes ordinaires ».

Les premiers sont moins imposés que les seconds. Ainsi, en 2013, le taux maximum d'imposition sur les « dividendes déterminés » s'élève à 35,22 % tandis que le taux maximum d'imposition sur les « dividendes ordinaires » atteint 38,54 %. L'écart est de 3,3 % dans un tel cas et peut même excéder 6 % sur certaines tranches de revenu imposable inférieures au palier maximum d'imposition. Bien que les règles fiscales entourant les « dividendes déterminés » soient relativement complexes, il est possible de résumer la situation ainsi :

- Les dividendes versés par les sociétés cotées en Bourse constitueront, règle générale, des « dividendes déterminés » (donc, globalement moins imposés);
- Les dividendes versés par une société privée sous contrôle canadien (SPCC) en 2013 peuvent, selon la nature des revenus gagnés par la société, constituer des « dividendes ordinaires » ou des « dividendes déterminés ». Une société privée sous contrôle canadien (SPCC) peut, règle générale, verser des « dividendes déterminés » si elle a gagné un revenu « actif » d'entreprise n'ayant pas bénéficié du taux réduit d'imposition pour les PME (déduction pour petite entreprise – DPE) ou encore, si elle a reçu des « dividendes déterminés » d'une autre société. Comme ces nouvelles règles dépassent largement le contexte du présent bulletin, n'hésitez pas à nous contacter pour en savoir plus. Il nous fera plaisir de vous aider à débroussailler le tout et à réduire votre fardeau fiscal.

Par ailleurs, nous vous rappelons que les règles entourant l'imposition des « dividendes ordinaires » seront modifiées à compter du 1^{er} janvier 2014. Ces changements, soit la baisse du facteur de majoration des « dividendes ordinaires » de 25 % à 18 % et la baisse du taux des crédits d'impôt pour dividendes (de 13,33 % à 11,017 % au fédéral et de 8 % à 7,05 % au Québec), auront pour effet d'augmenter le taux marginal d'imposition des « dividendes ordinaires » entre 1,24 % et 2,74 %, selon le palier d'imposition. Veuillez noter que le taux marginal d'imposition maximum d'un « dividende ordinaire » pour un particulier passera de 38,54 % en 2013 à 39,78 % en 2014.

Cette hausse pourrait amener certaines personnes à revoir leur mode de rémunération pour les années 2014 et suivantes (surtout dans un contexte d'actionnaire dirigeant) afin de possiblement remplacer le dividende reçu par un salaire ou un revenu d'intérêt. Il s'agit d'une situation qui doit être étudiée au cas par cas. Même

s'il y a, ultimement, une augmentation du taux d'imposition des « dividendes ordinaires », il ne faut pas oublier l'impact que peut avoir un salaire ou un dividende sur une multitude d'autres règles fiscales. Nous saurons vous diriger afin de prendre la meilleure décision applicable à votre situation en ce qui concerne votre rémunération (dividendes ou autres) pour l'année 2014.

12. Parents et grands-parents : mettez vite sur pied un REEE pour vos enfants ou petits-enfants... au moins 30 % de rendement garanti la première année, ça vous intéresse?

Le régime enregistré d'épargne-études (REEE) a subi d'importantes modifications au cours de la dernière décennie... et pour le mieux! Ainsi, en 2013, une subvention fédérale de 20 % est accordée sur le premier 2 500 \$ de cotisations annuelles à un REEE, et ce, pour chaque bénéficiaire âgé de 17 ans ou moins tout au long de l'année. Le taux de la subvention peut même atteindre 30 % ou 40 % sur les premiers 500 \$ annuels de cotisations pour chaque enfant de familles à revenus moyens et modestes. De plus, les familles à revenus modestes peuvent bénéficier d'un « Bon d'études » de 500 \$ par enfant (né en 2004 ou après) à la première année d'admissibilité et 100 \$ par année par enfant pour chaque année additionnelle d'admissibilité, et ce, suite à de nouvelles règles introduites dans le budget fédéral du 23 mars 2004. De plus, pour les cotisations effectuées depuis le 21 février 2007, il existe aussi un incitatif québécois égal à la moitié de la subvention fédérale, portant ainsi le taux de base des subventions à 30 % des cotisations à un REEE (sous réserve des limites susmentionnées). Bien que les cotisations annuelles à un REEE ne soient pas déductibles pour le cotisant, le rendement peut s'accumuler à l'abri de l'impôt pendant une période maximale d'environ 35 ans. De plus, avec les subventions d'au moins 30 %, cela permet d'accumuler d'importantes sommes pendant plusieurs années en prévision des études de vos enfants ou petits-enfants. La subvention fédérale maximale pour un enfant peut atteindre jusqu'à 7 200 \$ sur 18 ans et celle du Québec, jusqu'à 3 600 \$. C'est un pensez-y-bien d'autant plus que les règles fiscales ont été modifiées depuis 1997 afin d'assouplir les modalités pour les régimes « familiaux ». **Le REEE est désormais à la base de toute stratégie fiscale familiale.** De plus, les règles très souples vous permettent de reprendre sans pénalité vos cotisations effectuées à un régime « familial » lorsqu'au moins un des bénéficiaires est inscrit aux études postsecondaires, sous réserve de certaines restrictions et conditions précises à suivre...

Des règles particulières s'appliquent, notamment pour les enfants de 16 et 17 ans. N'hésitez pas à poser toutes les questions nécessaires de façon à maximiser les bénéfices du REEE et surtout... n'attendez pas avant de commencer à bâtir votre REEE si vous voulez tirer pleinement avantage de chacune des années donnant droit aux subventions d'au moins 30 %...

Finalement, pour bénéficier de la subvention, on doit absolument obtenir le numéro d'assurance sociale de l'enfant. S'il n'en a pas déjà un, faites-en la demande immédiatement.

13. Des intérêts non déductibles à un taux excédant 16 % : non merci!

Réduire son fardeau fiscal... cela signifie aussi diminuer non seulement ses impôts, mais aussi les intérêts que les gouvernements exigent des contribuables qui ne font pas correctement leurs acomptes provisionnels d'impôt. Pour les particuliers, ces acomptes se font normalement aux trois mois, tandis que pour les sociétés par actions, il s'agit de versements mensuels (ou trimestriels dans certains cas).

Or, Revenu Québec facture actuellement un taux d'intérêt de 16 % sur un acompte provisionnel en retard, sauf si le particulier a fait 75 % ou plus de son acompte à temps (90 % dans le cas des sociétés), auquel cas le taux est de 6 %. L'Agence du revenu du Canada (ARC), quant à elle, facture en ce moment (au 4^e trimestre de 2013) un taux d'intérêt de 6 % sur les acomptes en retard, et ce, jusqu'à ce que le contribuable ait supporté 1 000 \$ d'intérêt sur ses acomptes en retard. Par la suite, le taux augmente à 9 %. Comme les intérêts sont capitalisés quotidiennement, cela correspond au Québec à un taux d'environ 17,35 % (et non pas 16 %). Ainsi, à titre d'exemple, un retard de six mois sur un acompte non effectué de 5 000 \$ coûtera près de deux fois plus cher en intérêts au Québec par rapport au fédéral.

Comme des intérêts sur acomptes provisionnels insuffisants sont non déductibles pour fins fiscales, ils coûtent extrêmement cher. Par conséquent, envisagez les petits trucs suivants, car ils sont très payants :

- i) Payez immédiatement tous vos acomptes en retard; cette stratégie vous vaudra un rendement réel pouvant atteindre plus de 17 % net d'impôts.
- ii) Si vous n'avez pas toutes les liquidités nécessaires, accordez une priorité à rattraper vos retards sur vos acomptes provisionnels dus à Revenu Québec plutôt qu'à l'ARC (Agence du revenu du Canada); vous épargnerez ainsi plus de 11 % net d'impôts.
- iii) Au Québec, dans le cas des particuliers, assurez-vous d'avoir versé à temps au moins 75 % de votre acompte (plutôt que 60 % à titre d'exemple) afin d'éviter la pénalité d'intérêt additionnel de 10 %.
- iv) Empruntez, s'il le faut, les liquidités manquantes pour rattraper vos retards au Québec. Si le coût d'emprunt est de 6 %, vous épargnerez potentiellement plus de 11 % net d'impôts.
- v) Cotisez le maximum à votre REER en rattrapant aussi vos droits de cotisation inutilisés à votre REER provenant d'années antérieures. En abaissant votre revenu imposable, vous abaissez également les impôts exigibles et... les intérêts sur acomptes provisionnels insuffisants dans la mesure où cela fait baisser vos versements à effectuer.
- vi) Demandez à votre employeur d'augmenter substantiellement vos retenues à la source sur votre salaire si vous deviez faire des acomptes provisionnels à l'égard de vos autres revenus et que vous êtes en retard; en effet, l'augmentation de vos retenues à la source en fin d'année annulera (en partie tout au moins) vos retards sur vos acomptes provisionnels, comme si vous les aviez effectués à temps! La même stratégie peut aussi être appliquée aux retraits de FERR effectués vers la fin de l'année. Demandez-nous de l'aide au besoin pour vous assurer que cette stratégie fort simple est applicable à votre cas.

14. Vos placements : il ne faut pas négliger certaines règles fiscales

Pour ceux qui songent à acquérir des unités de fonds communs de placement à même des fonds hors-REER, hors-FERR ou hors-CELI, il faut porter une attention particulière aux distributions de fin d'année que réalisent les gestionnaires de fonds communs. En effet, certains fonds distribuent aux détenteurs des unités à la fin de l'année, les revenus d'intérêt et de dividendes ainsi que les gains en capital imposables réalisés tout au long de l'année. Il est donc généralement préférable d'acquérir les unités au début de l'année suivante plutôt qu'à la fin de la présente année.

Pour ceux qui possèdent déjà des fonds communs de placement hors-REER, hors-FERR ou hors-CELI et qui s'attendent à d'importantes distributions de fin d'année, il peut être possible, dans certains cas, de changer

simplement de fonds à l'intérieur d'une même famille avant la distribution de fin d'année, et ce, afin d'éviter ladite distribution. Cette stratégie fort intéressante doit toutefois être utilisée avec minutie dans le cas des fonds communs constitués en fiducie, car elle entraîne généralement une vente réputée des unités et peut déclencher un gain imposable si les unités avaient augmenté en valeur. Ce problème ne se pose pas avec les fonds communs constitués en société.

D'autre part, si vous détenez des titres à revenu fixe (obligations, CPG, etc.), habituez-vous à choisir des placements qui viennent à échéance au début d'une année civile (par exemple, en janvier) plutôt qu'à la fin de l'année. En agissant ainsi, vous reportez de 11 mois l'imposition de vos revenus d'intérêt, et ce, année après année.

15. Rendez vos intérêts déductibles d'impôt grâce à différentes stratégies...

Il existe différentes stratégies permettant de convertir des emprunts où les intérêts sont non déductibles en emprunts où les intérêts le sont pleinement. Voyons deux exemples concrets tout en vous rappelant qu'il faut par la suite éviter de « contaminer » un emprunt où les intérêts sont pleinement déductibles aux fins fiscales.

1^{er} exemple : la réorganisation des emprunts

Il est encore possible de réorganiser ses emprunts afin de maximiser la déduction des intérêts aux fins fiscales. À titre d'exemple seulement, un particulier pourrait vendre certains placements à la bourse qu'il détient hors-REER, hors-FERR ou hors-CELI, payez des dettes où les intérêts sont non déductibles et emprunter à nouveau immédiatement après pour acquérir à nouveau... des placements à la bourse. En agissant ainsi, les intérêts sur le nouvel emprunt pourraient être admissibles en déduction. L'Agence du revenu du Canada (ARC) reconnaît clairement que cette stratégie rencontre les critères de déductibilité des intérêts, et ce, tel qu'elle le mentionne au paragraphe 15 de son bulletin d'interprétation IT-533. De plus, cette position favorable a été reconfirmée par l'ARC au début d'octobre 2007. Notez qu'une décision importante de la Cour suprême du Canada sur la déductibilité des intérêts rendue en janvier 2009 sur la déduction des intérêts n'a absolument pas modifié la position officielle de l'ARC qui demeure actuellement encore très favorable.

2^e exemple : la technique de la « mise à part de l'argent »

Les travailleurs autonomes non incorporés, les propriétaires d'immeubles locatifs et les associés d'une société en nom collectif peuvent utiliser de façon très avantageuse cette technique de planification fort avantageuse.

La « mise à part de l'argent » est tout simplement une technique qui fait en sorte que le contribuable conserve les recettes brutes de son entreprise afin de payer ses dépenses personnelles ou ses emprunts pour lesquels les intérêts sont non déductibles, tandis que les dépenses où les intérêts sont déductibles, s'il y a emprunt, sont financées par voie d'emprunt.

Ainsi, à titre d'exemple seulement, en scindant dans des comptes de banque distincts les recettes de l'entreprise du travailleur autonome non incorporé et les dépenses de son entreprise, on peut alors s'assurer qu'il utilisera 100 % de ses revenus bruts tirés de son entreprise pour payer ses dettes ou dépenses

personnelles et il utilisera des emprunts distincts (une marge de crédit à titre d'exemple) pour acquitter 100 % de ses dépenses d'affaires.

En agissant ainsi, le travailleur autonome convertira progressivement tous ses emprunts où les intérêts sont non déductibles aux fins fiscales en emprunts où les intérêts le sont entièrement. Plus le travailleur autonome a des dépenses d'opération élevées, plus la conversion sera rapide (dans la mesure, évidemment, où il a aussi des recettes brutes au moins équivalentes).

Cette technique de la « mise à part de l'argent » pour les travailleurs autonomes non incorporés, les propriétaires d'immeubles locatifs et les associés d'une société en nom collectif peut être utilisée dans plusieurs situations, y compris pour le remboursement accéléré de toutes dettes où les intérêts ne sont pas déductibles, le rattrapage des cotisations inutilisées au REER, les cotisations au CELI, le paiement de ses impôts en retard, le paiement de primes sur une police d'assurance vie universelle, etc.

La clé, c'est simple. Il faut garder les recettes brutes pour défrayer les déboursés où les intérêts sur un emprunt pour payer de tels déboursés ne seraient pas déductibles et utiliser une marge de crédit pour payer les déboursés où les intérêts sont déductibles.

L'ARC a confirmé la validité de cette technique dans le cadre de la décision anticipée # 2002-018052 ainsi que dans le paragraphe 16 du bulletin d'interprétation IT-533 publié le 31 octobre 2003. L'interprétation technique # 2005-011187 du 3 février 2005 a également permis de reconfirmer le tout. L'ARC a finalement confirmé en octobre 2007, en janvier 2008 et en octobre 2010 que sa position favorable exprimée au paragraphe 16 du bulletin IT-533 était toujours valide.

16. Évitez les stratagèmes et abris fiscaux douteux...!

Chaque année, nous voyons apparaître sur le marché des « stratagèmes » douteux faisant miroiter des économies fiscales « alléchantes », mais malheureusement, ces « réductions » d'impôt pourraient être contestées très rapidement par les autorités fiscales. En 2010, l'Agence du revenu du Canada (ARC) avait d'ailleurs publié un communiqué mettant en garde les contribuables contre certains « stratagèmes » de dons de bienfaisance et dans lequel elle mentionnait que ceux qui participent à des arrangements de dons utilisés comme abris fiscaux feraient l'objet d'une vérification. Dans de telles propositions, il est fréquent que le contribuable se voie « offrir » une déduction de 100 % pour un don malgré qu'il n'ait déboursé que 25 à 30 % du montant de la déduction. Les autorités fiscales voyant ces « pseudo » abris fiscaux d'un très mauvais œil, évitez-les autant que possible... Autrement, vous pourriez le regretter. D'ailleurs, l'ARC a publié un communiqué en octobre 2012 où elle précise que plus de 5,5 milliards \$ en remboursements d'impôt ont été refusés à plus de 167 000 contribuables au cours de la dernière décennie. De plus, l'ARC a révoqué le statut d'organisme de bienfaisance à 44 organismes durant cette période... et ce n'est pas terminé!

17. Un pot-pourri de conseils de fin d'année

Évidemment, de multiples autres stratégies de fin d'année peuvent être envisagées. Notons très brièvement les suivantes :

- i) Payez vos enfants de 18 ans et plus pour la garde de vos enfants âgés de 15 ans et moins à un moment de l'année.

ii) Si vous êtes actionnaires d'une PME, déterminez la combinaison salaire et/ou dividendes (« ordinaires » ou « déterminés ») la plus avantageuse, en tenant compte notamment des charges sociales, des contributions au REER et au RRQ et de la nécessité d'avoir un minimum de salaire pour pouvoir déduire, notamment, les frais de garde d'enfants (aux fins de l'impôt fédéral), les frais de déménagement ou simplement pour optimiser les prestations à recevoir du RQAP pour une naissance à venir.

De plus, suite au budget du Québec du 30 mars 2004, vous devez aussi tenir compte de l'avantage des dividendes pour contrer les effets de la restriction sur la déduction des frais financiers. Un revenu de dividendes peut donc avoir des effets positifs à cet égard.

iii) Si vous êtes actionnaires d'une PME et que vous songez à « cristalliser » votre exemption de 750 000 \$ pour gains en capital, songez à réaliser cette cristallisation sur deux années civiles (fin de 2013 et début de 2014) pour minimiser les incidences de l'impôt minimum de remplacement. Règle générale, évitez de déclencher des pertes en capital (à la bourse, par exemple) dans les années civiles où vous procédez à une telle cristallisation. Notez que le seuil d'exemption sera porté à 800 000 \$ en 2014 et qu'il sera indexé annuellement par la suite.

iv) Payez vos frais de placement, frais médicaux, dons de charité et contributions politiques avant la fin de l'année civile.

v) Si vous êtes actionnaires d'une société et qu'elle vous a consenti des avances, remboursez-les au plus vite pour éviter l'inclusion à votre revenu du montant des avances. Envisagez la vente d'actifs à votre société comme méthode de remboursement si cela est possible. Certaines stratégies entourant le transfert d'une police d'assurance vie déjà existante peuvent d'ailleurs procurer des résultats spectaculaires dans certains cas.

vi) Si vous songez à retirer des fonds de votre REER dans le cadre du Régime d'accession à la propriété (RAP), n'oubliez pas d'effectuer tous les retraits dans la même année civile, faute de quoi, les retraits effectués dans l'année civile subséquente seront, règle générale (sauf ceux effectués en janvier), pleinement imposables.

vii) Si vous avez 71 ans, convertissez votre REER en FERR et utilisez l'âge de votre conjoint plus jeune pour déterminer les retraits minimums à effectuer.

viii) Si vous avez des enfants de moins de 6 ans, assurez-vous que vous êtes bel et bien inscrit auprès de l'Agence du revenu du Canada afin de recevoir la prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE).

ix) Si vous êtes actionnaire d'une PME, envisagez de mettre sur pied un régime de retraite individuel (RRI). Les sommes qui s'accumuleront via les cotisations déductibles (qui seront effectuées par la PME) peuvent largement excéder celles qui pourraient autrement être effectuées à un REER. Attention cependant aux frais rattachés à un tel régime et assurez-vous que les calculs effectués pour démontrer les avantages tiennent compte de tous les éléments servant aux comparaisons afin de déterminer s'il s'agit d'une stratégie valable ou non dans votre cas précis.

x) Si vous êtes un « employé de métier », planifiez vos achats d'outils neufs de façon à maximiser vos épargnes fiscales suite à la déduction introduite à cet égard en 2006.

xi) Envisagez l'acquisition d'actions de la société Capital régional et coopératif Desjardins lorsque cela est encore possible. Le taux du crédit d'impôt, qui est disponible au Québec seulement, est de 50 %. Cela

peut être intéressant entre autres pour un particulier qui reçoit uniquement un revenu de dividendes et qui a presque uniquement de l'impôt provincial à payer.

- xii) Envisagez la possibilité d'acquérir des actions de Fondaction (CSN) ou du Fonds de solidarité FTQ si elles sont encore disponibles. Des crédits d'impôt pouvant atteindre respectivement 40 % pour le Fondaction et 30 % pour le Fonds de solidarité FTQ sont disponibles, en plus de la déduction au titre d'un REER.
- xiii) Envisagez, en tenant compte des risques, d'investir dans des actions accréditives ou encore dans le Régime d'épargne-actions II (le REA II).
- xiv) Si vous êtes travailleur autonome et que vous songez à acquérir prochainement des immobilisations qui seront utilisées dans le cadre de l'exploitation de votre entreprise, procédez à l'achat de ceux-ci avant la fin de l'année afin de bénéficier dès 2013 de la déduction pour amortissement, dans la mesure où ils seront « prêts à être mis en service » en 2013.

Finalement, mettez en place de réelles stratégies payantes pour 2014 (en plus de celles déjà mentionnées dans ce bulletin). À titre d'exemple seulement, notons les suivantes :

- i) Multipliez les stratégies de fractionnement de revenus avec votre conjoint (telles que la demande de partage de la rente du RRQ, le paiement d'un salaire raisonnable, etc.), ainsi qu'avec vos enfants et petits-enfants. De plus, adoptez une réelle stratégie fiscale familiale. À titre d'exemple, envisagez de donner de l'argent à vos enfants majeurs afin qu'ils puissent eux-mêmes cotiser à leur propre REER, à leur CELI ou encore à un REEE au bénéfice de leurs enfants. Un tel don d'argent n'est ni déductible pour le donneur ni imposable pour le bénéficiaire. Même si un tel don d'argent à vos enfants ne réduira pas vos propres impôts dans l'immédiat, il permettra à des membres de votre « famille » de réduire leur facture fiscale. Vous pouvez aussi envisager des stratégies de fractionnement de revenus sur une très longue période qui seront très intéressantes en prêtant des sommes d'argent à votre conjoint ou à une fiducie pour vos enfants, et ce, à un taux d'intérêt aussi bas que 1 % pour toute la durée du prêt. Ce taux est le taux « *prescrit* » qui sera à utiliser au cours du premier trimestre de 2014 en vertu des lois fiscales. Au quatrième trimestre de 2013, ce taux est plutôt de 2 % et il sera donc préférable d'attendre au 1^{er} trimestre de 2014 pour mettre en place cette stratégie.
- ii) Si vous avez un véhicule fourni par votre employeur ou par votre société par actions, il devrait s'agir d'un véhicule loué plutôt qu'acheté afin de réduire de moitié l'avantage imposable relatif au droit d'usage d'un véhicule fourni par l'employeur; sur une période de trois à quatre années, la différence est très importante.
- iii) Si vous attendez un enfant en 2014, apprenez à comprendre clairement les modalités du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) afin de maximiser les prestations que vous pourriez recevoir.
- iv) Envisagez d'effectuer un gel successoral par le biais d'une fiducie familiale discrétionnaire; bien effectué, cela peut donner aux propriétaires d'une PME une souplesse inouïe au fil des années et une baisse importante des impôts au décès dans bien des cas.
- v) Donnez-vous comme résolution pour l'an 2014 d'éviter les retards sur vos acomptes provisionnels.
- vi) Pour vos placements hors-REER et hors-CELI, envisagez de faire des placements à long terme (mais de qualité) axés sur des stratégies de gains en capital (et un bon rendement en dividendes pour soutenir la valeur du placement). En effet, contrairement à des revenus d'intérêt qui sont imposés annuellement, le gain en capital n'est généralement imposable qu'à la vente du placement. À long terme, cela constitue une différence très importante. Finalement, la baisse du taux d'imposition applicable

notamment aux dividendes de sociétés publiques (« dividendes déterminés ») depuis 2006 rend de tels dividendes plus compétitifs que le revenu d'intérêt sur le plan fiscal.

vii) Envisagez de contribuer à un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) si vous avez un enfant handicapé. De généreuses subventions et bons d'invalidité sont offerts par le gouvernement fédéral. Si vous êtes vous-même handicapé, vous pouvez également profiter des règles du REEI (sous réserve d'importantes restrictions rattachées à votre âge).

Conclusion

La planification fiscale, c'est un ensemble de gestes que l'on pose tout au long de l'année selon les circonstances... et selon les nombreux changements aux lois fiscales qui surviennent à un rythme effréné. N'hésitez pas à nous consulter afin de discuter de toutes les possibilités de réduction de votre fardeau fiscal, de celui de votre famille ainsi que de votre entreprise. Il nous fera plaisir de vous aider.

Vos conseillers et collaborateurs,



VOTRE REPRESENTANT

Nom : _____

Tél. : _____

Courriel : _____

NOTES IMPORTANTES

Ce document est publié à titre informatif seulement. Bien que les renseignements ou informations présentés dans ce document proviennent de sources que nous estimons fiables et sûres, nous n'offrons aucune garantie quant à leur exactitude ou à leur exhaustivité.

Les commentaires émis dans ce document sont de nature générale et ne doivent pas être interprétés comme étant des conseils juridiques, ni comme étant une analyse définitive de la législation relative à l'impôt, aux assurances, aux placements, aux fiducies ou aux successions.

Les commentaires émis ne constituent pas une analyse définitive des lois fiscales. Ils sont de nature générale et nous vous recommandons d'obtenir un avis d'un professionnel sur votre situation fiscale particulière avant de prendre toute décision.

Source du document : Le centre québécois de formation en fiscalité – CQFF Inc. Société privée de formation en fiscalité.